



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention du risque
d’inondation de la Vallée du Clain (86)**

n° : F – 075-21-P-0018

Décision n° F-075-21-P-0018 en date du 14 juin 2022

Décision du 14 juin 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n°[E-075-21-P-0018](#)¹, présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 mai 2022.

Considérant les caractéristiques du plan à réviser,

- la révision concerne les risques d'inondation par débordement (crue fluviale) du Clain et de ses affluents (la Boivre et l'Auxances), sur les communes de Ligugé, Smarves, Saint-Benoit, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil-du-Poitou, Saint-Georges-les-Baillargeaux et Launay-Marigny, autour de Poitiers, dans le département de la Vienne,
- elle fait suite à un plan d'exposition aux risques approuvé en 1986, puis à un plan de prévention des risques naturels approuvé en 2003 (première révision en 2004, deuxième révision en 2015),
- cette troisième révision, prescrite le 5 novembre 2021, consiste en :
 - o la reprise du zonage réglementaire, en s'appuyant sur une étude de l'aléa de référence (crue de décembre 1982, estimée à une période de retour centennale – près de 4 000 sinistrés) et à échéance 100 ans, dans le cas présent, modélisé à 2100, sous maîtrise d'ouvrage de la direction départementale des territoires de la Vienne, conformément au décret du 5 juillet 2019,
 - o l'évolution du règlement associé, en prévoyant le principe de prescription de réalisation des diagnostics de vulnérabilité en zone d'aléas fort et très fort sur le bâti existant, sans toutefois prescrire à ce stade, la réalisation des travaux correspondants,
- elle porte exclusivement sur les limites extérieures de l'enveloppe inondable en aléa faible et a pour effet, en zones péri-urbaine et naturelle, de l'augmenter de 45,6 hectares et de la réduire 95,0 hectares, ce qui porte la surface inondable à 914 hectares (contre 963 hectares précédemment),
- cette révision, avec les plans de prévention du risque d'inondations (PPRI) révisés de la Vienne et du Clain aval, permettra de doter de plans de prévention de ce type, l'ensemble des communes du territoire à risque important d'inondations (TRI) de Châtelleraut-Poitiers (nouvellement étendu à Poitiers en décembre 2020), ,
- étant également noté que elle est prévue par la stratégie locale de gestion du risque d'inondations (SLGRI) Vienne-Clain, approuvée une première fois en 2016 et en cours d'approbation courant 2022 pour le nouveau périmètre du TRI, dont les objectifs doivent être déclinés dans un programme

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-16.pdf

d'actions de prévention des inondations (PAPI) Vienne-Clain, qui prend la suite du PAPI Vienne et vise, sur la base de l'atlas des zones inondables, notamment à :

- améliorer la connaissance et la conscience du risque,
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants dans les zones à risques,
- préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la zone d'expansion des crues de la vallée du Clain :
 - comprend une population résidente de 5 258 habitants, légèrement en baisse selon les dernières données Insee,
 - se trouve dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le 11 mai 2021,
 - comprend quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, deux ZNIEFF de type II, 17 sites inscrits, quatre sites classés et cinq monuments historiques,
- l'atlas comparatif représentant la superposition des aléas de référence et à échéance 100 ans, confirme que « *la révision aura une incidence très faible en zone urbaine ou péri urbaine* » et n'aura pas d'effet direct sur les zones identifiées comme présentant des enjeux du point de vue environnemental au sein de la vallée du Clain : la révision n'entraînera pas de report d'urbanisation
- la révision du PPRI conservant l'objectif de maintenir en inconstructibilité stricte, toutes les zones naturelles quel que soit l'aléa, elle aura pour conséquences, de sanctuariser les zones d'expansion des crues, de réduire, en zone péri-urbaine, les possibilités de construction et d'imposer des prescriptions aux projets sur les biens et activités existants, qui s'appliqueront au plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Poitiers Communauté urbaine, comprenant toutes les communes du PPRI et actuellement en dernière étape d'élaboration ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

la révision du plan de prévention du risque d'inondations de la Vallée du Clain (86) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée du Clain (86), n°F0075-21-P-0018, présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 juin 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.